



## **AVENANT N°2**

### **A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DIJON MÉTROPOLE - VILLE DE DIJON**

**et**

### **ASSOCIATION MÉDIATION ET PRÉVENTION DIJON MÉTROPOLE**

**Année 2026**

**ENTRE**

DIJON MÉTROPOLE, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président en exercice, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 avril 2026, ci-après désignée « la Métropole »,

**ET**

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM, Adjointe au logement et à la politique de la Ville, ci-après désignée « la Ville »,

**ET**

L'ASSOCIATION MÉDIATION ET PRÉVENTION DIJON MÉTROPOLE, représentée par délégation, par son Président Monsieur Bernard PERRAUD, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (n° SIRET : 815 207 915 00019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 18 novembre 2015, et dont le siège est situé 14 rue Jean Renoir à Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément :

- à la délibération du Bureau métropolitain du 17 septembre 2026,
- à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026.

**IL EST CONVENU** ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Considérant que, selon la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue, pour la période 2024-2026, entre Dijon Métropole, la Ville de Dijon et l'association Médiation et Prévention Dijon Métropole, l'Association assure, sur le territoire métropolitain, la mise en œuvre de deux missions complémentaires d'intérêt général : la médiation sociale et la prévention spécialisée ;

Considérant que la médiation sociale contribue à la création et à la restauration du lien social, à la régulation des conflits du quotidien ainsi qu'au renforcement de la tranquillité publique, tandis que la prévention spécialisée, compétence transférée à Dijon Métropole depuis le 1er janvier 2020, vise à conduire une action éducative de proximité auprès des jeunes âgés de 9 à 15 ans et de leurs familles, au travers d'une présence éducative de rue, d'une démarche d'aller-vers, d'un accompagnement individualisé et d'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs éducatifs, sociaux et institutionnels concernés ;

Considérant que l'articulation de ces deux missions concourt à la cohésion sociale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et participe à la mise en œuvre des politiques publiques portées par Dijon Métropole ;

Considérant que le déploiement de la prévention spécialisée sur le territoire métropolitain a été rendu possible, entre 2022 et 2024, grâce à un soutien financier significatif de l'État dans le cadre du dispositif des « Bataillons de la prévention », permettant la constitution puis la consolidation d'une équipe éducative adaptée aux besoins identifiés ;

Considérant qu'un financement exceptionnel de l'État, dont le montant s'élevait encore à 350 000 € en 2025, n'est pas reconduit en 2026 ;

Considérant que, malgré les concours financiers apportés par les communes concernées, le Contrat Local des Solidarités et les ressources propres de l'Association, l'équilibre économique de l'activité de prévention spécialisée demeure fragilisé par la disparition de cette participation de l'État ;

Considérant que la Métropole, autorité compétente en matière de prévention spécialisée, entend garantir la continuité de cette mission de protection de l'enfance et préserver les moyens nécessaires à son exercice dans des conditions conformes aux objectifs fixés par la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de renforcer le soutien financier apporté à l'Association afin de compenser le retrait du financement de l'État et de sécuriser le maintien d'une équipe éducative répondant aux besoins du territoire ;

Considérant, en conséquence, que pour l'exercice 2026, la Métropole a décidé de porter sa contribution au titre de la prévention spécialisée de 280 000 € à 480 000 € ;

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens DM2024\_063\_20240328 est donc complétée comme suit.

## **ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.**

Pour l'année 2026, la Métropole s'engage à verser à l'Association, une subvention complémentaire de 200 000 € portant ainsi le montant de la subvention initialement prévu dans la convention, à la somme totale de 480 000 €.

| Année | Montant prévisionnel total de la subvention<br>Au titre de la prévention spécialisée |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|       | Dijon Métropole                                                                      |
| 2026  | 480 000 €                                                                            |

## **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété,**

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- conformément à la convention initiale, la somme de 224 000 € a déjà été versée sur la compte de l'Association par mandatement du 5 janvier 2026,
- la somme de 200 000 € sera versée sur le compte de l'Association dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit la somme de 56 000 €, sera versé au vu de la transmission par l'Association, à la Direction des Finances, du rapport d'activités et des comptes financiers de l'exercice 2026.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Métropole, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 3**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

### **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de la convention DM2024\_063\_20240328 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,  
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,  
La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée au  
logement et à la Politique de  
la Ville,

Pour l'Association  
MÉDIATION ET  
PRÉVENTION DIJON  
MÉTROPOLE,  
Le Président,

François REBSAMEN

Nuray AKPINAR-ISTIKUAM

Bernard PERRAUD